



HAL
open science

Le droit canonique devant l'accession des ambigus sexuels au sacrement de l'ordre

Laurent Kondratuk

► **To cite this version:**

Laurent Kondratuk. Le droit canonique devant l'accession des ambigus sexuels au sacrement de l'ordre. Boesch Gajano Sofia; Pace Enzo. Donne tra saperi e poteri nella storia delle religioni, Morcelliana, pp.147-164, 2007, 978-88-372-2235-2. hal-01509798

HAL Id: hal-01509798

<https://hal.science/hal-01509798>

Submitted on 18 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SOFIA BOESCH GAJANO - ENZO PACE (EDS.)

DONNE TRA SAPERI E POTERI

nella storia delle religioni

MORCELLIANA

2007

LAURENT KONDRATUK

LE DROIT CANONIQUE DEVANT L'ACCESSION
DES AMBIGUS SEXUELS AU SACREMENT DE L'ORDRE

À la mémoire d'Edoardo

Je dois bien avouer que je fus assez embarrassé à la lecture du plan de travail de ce colloque qui me fut adressé voici quelques mois. Je fus embarrassé pour deux raisons. La première est liée au rapport homme/femme vis-à-vis du pouvoir dans un contexte religieux. Pratiqueant l'histoire du droit canonique, je suppose que l'on pourrait attendre de ma part un exposé sur la femme dans le *Medicus* de Burchard de Worms, sur la papesse Jeanne, sur l'ordination diaconale ou presbytérale des femmes, ou que sais-je encore... Or, il se trouve que ces questions font l'objet de multiples travaux, très érudits, et que je ne saurais y ajouter quoi que ce soit d'intéressant: si la femme n'est pas un mystère pour nombre de canonistes elle en est un me concernant. La seconde raison est davantage liée à ma formation universitaire et au rapport quasi pathologique que j'entretiens avec la vision binaire homme/femme. Qu'est-ce qu'un homme, qu'est-ce qu'une femme? le sexe se limite-t-il aux organes génitaux ou est-ce bien autre chose? doit-on dire le ou les sexes? La réponse est visiblement pour moi contenue dans les questions que je formule. Je me méfie des frontières, surtout lorsqu'elles touchent l'être humain et sa sexualité: n'y a-t-il pas autant de sexes que d'individus?

Pensant, et je détourne là un aphorisme d'Ambrose Bierce, que le droit canon peut être envisagé comme un «rectificateur de frontières», je me propose avec vous de rectifier la frontière des sexes, bien floue, en m'intéressant à une frontière située entre les deux sexes ou peut-être qui les contient tout deux: l'hermaphrodisme¹. Je tâcherai toutefois de ne pas trop m'éloigner de la problématique de ce colloque puisqu'en traitant la question de l'accession des hermaphrodites à la prêtrise (dans le catholicisme), je serai peut-être amené à réfléchir sur une certaine forme de sexualisation du sacrement de l'ordre.

¹ «L'hermaphrodisme est la réunion des deux sexes sur le même individu, ou l'existence chez un individu d'un vice de conformation, qui donne à un sexe l'apparence de l'autre. [...] L'hermaphrodisme comprend tous les vices de conformation des organes génitaux pouvant occasionner une erreur sur le sexe et les cas où le mélange des deux sexes existe réellement»: G. Tourdes - E. Metzquer, *Traité de médecine légale théorique et pratique*, Asselin et Houzeau, Paris 1896, p. 187.

Cet exposé s'effectuera en trois temps. Je m'intéresserai tout d'abord à la question de l'androgynie en histoire des religions et dans le christianisme plus particulièrement. Puis, dans un deuxième temps, je m'attacherai à présenter des cas d'hermaphrodisme entre les XVI^e et XVIII^e siècles, tout en contestant l'hypothèse répressive avancée par Michel Foucault. Enfin, dans un troisième temps, je ferai part du traitement réservé aux ambigus sexuels par la science canonique, concernant le droit d'accession au sacrement de l'ordre.

1. Androgynie divine, androgynisation rituelle et christianisme

Mircea Eliade expliquait, dans *Méhistophélès et l'androgynie*², que le seul cadre toléré d'un côtoïement de l'androgynie et du religieux était de deux ordres. Il y avait tout d'abord l'androgynie divine, les mythes de dieux aux caractères sexuels masculins et féminins (Dionysos, la Vénus chauve, le dieu Zervan, etc.). Il y avait, d'autre part, l'androgynisation rituelle, se manifestant par des travestissements lors de rites nuptiaux en particulier (Grèce antique, Perse, Inde, etc.). En dehors de ce cadre, une androgynie qui ne soit mythique ou qui ne s'exprime dans un rite, était monstrueuse et perçue comme un mauvais présage:

«L'hermaphrodite concret, anatomique, disait Mircea Eliade, était considéré comme une aberration de la Nature ou un signe de la colère des dieux et, par conséquent, supprimé sur-le-champ. Seul l'androgynie rituel constituait un modèle, parce qu'il impliquait, non le cumul des organes anatomiques, mais, symboliquement, la totalité des puissances magico-religieuses des deux sexes»³.

L'androgynie et l'ambiguïté sexuelle ont leur place en histoire des religions, et nous aurions tort de vouloir trop rapidement en exclure le christianisme. A l'instar des autres religions, cette rencontre de l'hermaphrodisme et du christianisme est à marquer du double sceau de la suspicion, du dégoût, de la répulsion, et de l'attirance, de la sacralisation.

On le rencontre tout d'abord sous la plume de théologiens qui admettent son existence et le décrivent, c'est le cas de Saint Augustin qui mentionne l'hermaphrodisme dans la *Cité de Dieu* au milieu d'un catalogue de monstres qui peuplent la terre⁴. Augustin n'y dit rien de bien surprenant, si ce n'est que

² M. Eliade, *Méhistophélès et l'androgynie*, Gallimard, Paris 1995, pp. 111-179.

³ *Ibi*, p. 144.

⁴ *De civitate Dei* XVI, cap. 6: «Androgyni, quos etiam Hermaphroditos nuncupant, quamvis ad modum rari sint, difficile est tamen ut temporibus desint, in quibus sic uterque sexus apparet, ut, ex quo potius debeant accipere nomen, incertum sit; a meliore tamen, hoc est a masculino, ut appellarentur, loquendi consuetudo praevaluit. Nam nemo umquam An-

les hermaphrodites doivent choisir le sexe masculin, sans doute plus enviable socialement. Le problème posé dans l'ensemble de ce chapitre 8 du livre 16 est de déterminer si la monstruosité est œuvre divine. La conclusion est on ne peut plus prudente: «Ou ce que l'on dit de ces êtres est faux, dit Saint Augustin, ou s'ils sont, ils ne sont pas des hommes; ou s'ils sont des hommes, ils sont d'Adam». Liberté est laissée au lecteur d'interpréter comme il l'entend les cas de monstruosité.

On rencontre également l'androgynie dans des mythes cosmogoniques. Effectivement, tout un discours sur l'androgynie du premier homme, de l'Adam, s'élabora dans des communautés gnostiques (les naassènes combattus par Hippolyte de Rome)⁵, ainsi que dans des écrits talmudiques⁶, ou encore chez Jean Scot Erigène⁷.

De plus, ce lien entre totalité cosmique et androgynie est récurrent en christologie. N'est-il pas question d'androgynie dans cette célèbre péripécie de l'épître paulinienne aux Galates (3, 28): «Il n'y a ni Juif ni Grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, il n'y a ni homme ni femme; car tous vous ne faites qu'un dans le Christ-Jésus». Le raccourci est peut-être rapide: cette globalité, le fait que l'homme ne soit plus clairement identifiable par son sexe ou sa place dans la société, peut simplement signifier que tous ne seront qu'éléments constitutifs du Peuple de Dieu. Etre ni mâle ni femelle veut-il dire être l'un et l'autre à la fois? Ce n'est pas évident du tout. Nous conservons cependant cette piste pour nous tourner vers les apocryphes et notamment vers l'Évangile de Thomas (*log.* 22):

«Lorsque vous ferez des deux un, et que vous ferez l'intérieur comme l'extérieur, et l'extérieur comme l'intérieur, et le haut comme le bas, et que vous ferez du mâle et de la femelle un seul et même être, de façon à ce que le mâle ne soit plus mâle et que la femelle ne soit plus femelle [...] c'est alors que vous entrerez dans le Royaume»⁸.

Les propos sont proches de ceux tenus par Saint Paul et leur interprétation, dans un discours qui envisagerait l'unité des deux natures (sexuelles)

drogynaecas aut Hermaphroditas nuncupavit»: Aurelii Augustini *Opera*, pars XIV, *De Civitate Dei* XI-XXII, CCL 48, Brepols, Turnholti 1955, p. 509.

⁵ *Philosophumena* v: Hippolyte de Rome, *Philosophumena ou réfutation de toutes les hérésies*, Rieder, Paris 1928, pp. 123 ss.

⁶ L. Pirot, *Adam et la Bible*, dans «Dictionnaire de la Bible» I (Supplément, 1928), coll. 89-90.

⁷ *De divisione naturae* II, 8: «Et quoniam post adunationem hominis, hoc est, duplicis sexus in pristinam naturae unitatem, in qua neque masculus neque femina, sed simpliciter homo erat, confestim orbis terrarum adunatio ad Paradisum sequetur [...]»; dans le même ouvrage, on pourra encore se reporter au II, 12 et 14: J. Scotti *Opera*, Montrouge 1853, PL 122, coll. 533, 540-545.

⁸ F. Bovon - P. Geoltrain (eds.), *Écrits apocryphes chrétiens*, Gallimard, Paris 1997, I, pp. 38-39.

dans le Fils de Dieu, pourrait être topologiquement représentable sous la forme d'une bande de Moebius⁹.

Nous venons de voir que s'était développé, dans le christianisme, un discours cosmogonique envisageant l'existence d'une androgynie divine. On retrouve également, ça et là, des traces de mythes pouvant nous intéresser dans un certain nombre de récits hagiographiques. Toutefois, il est à noter qu'il ne faut guère parler d'hermaphrodisme ou d'androgynie, mais de travestissement visant à masquer le sexe véritable¹⁰. Je ne me lancerai pas dans le passage en revue du sanctoral, mais citerai tout de même quelques cas.

Le dominicain Jacques de Voragine, dans la *Légende dorée* conte les histoires de Pélagie et de Marguerite. Pélagie, belle et noble femme d'Antioche se retira «dans une cellule, sur le mont des Oliviers. Et elle servait Dieu dans l'abstinence, et bientôt elle devint célèbre dans toute la région sous le nom de frère Pélage»¹¹. En le retirant de sa cellule, on découvrit que celui-ci était une femme. Quant à Marguerite, elle songea avec épouvante, le jour de ses noces

«à l'ordure qu'étaient toutes les joies de cette vie en comparaison de la perte de sa virginité. Aussi se refusa-t-elle aux caresses de son mari; et quand celui-ci se fut endormi, elle coupa ses cheveux, prit un vêtement d'homme, et s'enfuit. Après avoir longtemps marché, elle se réfugia dans un monastère où elle devint moine sous le nom de frère Pélage. Et telle fut la sainteté de ses mœurs que sur l'ordre de son abbé, et malgré sa résistance, elle dut se résigner à devenir le supérieur d'un couvent de nonnes»¹².

Elle fut accusée d'avoir engrossé une des religieuses et se retira dans une grotte. A sa mort, après qu'elle eut dévoilé son sexe par lettre, les religieuses «reconnurent que le frère Pélage était une femme, une pure vierge; et elle fut ensevelie avec honneur dans le couvent de femmes qu'elle avait dirigé»¹³.

⁹ «Cette figure, rappelons-le, est obtenue à partir d'une bande à laquelle on a fait subir une torsion avant d'en accoler les deux extrémités. Elle ne présente ainsi qu'une face et un bord. L'analyse des substances et natures du Christ revient à considérer les constituants d'une réalité globale. Il s'agit d'une description ponctuelle, *statique* en quelque sorte, d'une figure en tout point qui la compose. Ainsi l'observation en un point précis, et quel qu'il soit, d'une bande de Moebius révèle l'existence de deux faces (et de deux bords) qui évoquent les deux natures. Par contre, une analyse plus *dynamique* de la structure dans sa totalité offre un résultat différent. C'est le paradoxe moebien qui illustre si parfaitement le paradoxe christologique: considéré dans son ensemble, dans sa spatialité, la bande ne montre qu'une face (et un bord) imageant par là l'unité de la personne, l'union hypostatique des deux natures»: J. Joubert, *Le corps sauvé*, Cerf, Paris 1991, pp. 102-103.

¹⁰ Sur le rapport entre sainteté et travestissement, voir l'article fort intéressant de F. Villemur, *Saintes et travesties*, in «Clio. Histoire, femmes et sociétés» 10(1999), Presses universitaires du Mirail, Toulouse, pp. 54-89.

¹¹ *La Légende dorée*, CLXVIII: J. de Voragine, *La Légende dorée*, Seuil, Paris 1998, pp. 572-573.

¹² *La Légende dorée*, CLXIX: *ibi*, pp. 573-574.

¹³ *Ibidem*.

Le mythe de la femme vivant au milieu des hommes connut des versions similaires, dont une de Saint Grégoire de Tours. Grégoire, dans le *Liber de gloria confessorum*, rapporte l'histoire du moine Papula qui vécut au début du VI^e siècle dans une communauté du diocèse de Tours. Il était homme au milieu des hommes et nul n'avait connaissance de son sexe. Il devint même abbé de son monastère où il vécut près de trente ans. Il déclara avant de mourir qu'il était une vierge et fut enterré comme telle¹⁴.

En résumé, nous constatons que les théologiens chrétiens reconnurent çà et là l'existence des hermaphrodites et s'interrogèrent sur la pertinence d'un classement parmi les monstres répertoriés. Le sanctoral contient de multiples histoires de femmes, de vierges, qui prirent habit de moine, vécurent dans des communautés masculines et furent canonisées. Enfin, malgré la condamnation des théories sur l'androgynie d'Adam, on admit parfaitement dans la théologie, fut elle gnostique d'ailleurs, que Jésus-Christ pouvait unifier les sexes dans sa nature à l'heure de la résurrection ou que le Royaume de Dieu était composé de fidèles ni mâles ni femelles.

Par conséquent, l'on peut légitimement s'interroger sur l'image véhiculée encore aujourd'hui de ces individus que l'on aurait persécuté en raison de leur anatomie. Cela signifie que des normes juridiques furent appliquées à leur endroit sur le plan processuel et pénal, aspect que nous allons étudier dans un deuxième point.

2. L'hypothèse répressive de Michel Foucault

«Jusque vers le milieu du XVIII^e siècle, disait Michel Foucault, il y avait un statut criminel de la monstruosité, en tant qu'elle était transgression de tout un système de lois, que ce soient des lois naturelles, que ce soient des lois juridiques. Donc c'était la monstruosité qui, en elle-même, était criminelle. La jurisprudence du XVII^e et du XVIII^e siècle efface le plus possible les conséquences pénales de cette monstruosité en elle-même criminelle. Mais je crois, disait Foucault, qu'elle reste jusque tard dans le XVIII^e siècle, encore essentiellement, fondamentalement criminelle»¹⁵.

¹⁴ *Liber de Gloria confessorum*, cap. XVI: «Erat enim tanquam vir inter viros, nec ulli erat cognitum sexus ejus. Parentes autem requirentes eam, nunquam reperire potuerunt. Interim abbatte monasterii ad quod venerat defuncto, monachi propter virtutes assiduas hanc eligunt, ignorant sexum, quod illa totis viribus renuit. Triginta autem annos in monasterio fuit a nullo agnita quid esset. Ante tertium autem diem quam ab hoc mundo migraret, id monachis patefecit: et sic defuncta, ab aliis mulieribus abluta, sepulta est, multis se deinceps virtutibus manifestans esse ancillam Dei»: S. Georgii florentini Gregorii turonensis episcopi *Opera omnia*, Montrouge 1849, PL 71, coll. 838-839.

¹⁵ M. Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Gallimard-Seuil, Paris 1999, p. 69; voir encore dans *l'Histoire de la sexualité* (1976) des propos similaires: «Longtemps les hermaphrodites furent des criminels, ou des rejetons du crime, puisque

Michel Foucault affirmait que la difformité de l'hermaphrodite en faisait un criminel, que c'était en quelque sorte le corps qui était délictueux. Vous me permettez ici d'écarter le travail de Michel Foucault. Je rejette en partie la thèse répressive pour seul fait d'hermaphrodisme avancée par ce dernier, selon moi afin de servir une cause militante qui, si elle a quelque pertinence concernant l'homosexualité n'en a pas concernant l'ambiguïté sexuelle. Jamais, à ma connaissance, on ne condamna un hermaphrodite du seul fait qu'il présentait une difformité corporelle. On condamnait certes des agissements délictueux, en l'occurrence l'usurpation de sexe et les rapports homosexuels. Mais je ne suis pas convaincu que le facteur physique y fut pour quelque chose. Être hermaphrodite à prédominance masculine et vivre avec un homme n'était pas un facteur aggravant par rapport à la simple affaire de sodomie: dans l'un et l'autre cas, on sanctionnait par la peine capitale. Je tâcherai de justifier mon affirmation en revenant sur quelques affaires classiques de l'hermaphrodisme qui furent étudiées pour certaines par Michel Foucault.

La première affaire est celle d'Antide Collas, à la fin du XVI^e siècle. Voici ce qu'en dit Michel Foucault:

«On trouve, à l'extrême fin, par exemple, du XVI^e siècle, en 1599, un cas de punition d'un hermaphrodite, qui est condamné en tant qu'hermaphrodite et, semble-t-il, sans qu'il n'y ait rien d'autre que le fait qu'il soit hermaphrodite. C'était quelqu'un qui s'appelait Antide Collas, qui a été dénoncé comme hermaphrodite. Il habitait Dôle et, après visite, les médecins ont conclu qu'il ne pouvait posséder les deux sexes que parce qu'il avait eu des rapports avec Satan qui avaient ajouté à son sexe primitif un second sexe. Mis à la question, l'hermaphrodite a avoué en effet avoir eu des rapports avec Satan, et il a été brûlé vif à Dôle en 1599. C'est, me semble-t-il, l'un des derniers cas dans lesquels on trouve un hermaphrodite brûlé en tant qu'hermaphrodite»¹⁶.

A lire Michel Foucault, ce cas peut semer le trouble et totalement contredire notre propos... toutefois, il ne faut pas l'extraire d'un contexte historique plus large, ni laisser quelque élément que ce soit de côté. Avec les indications données par Foucault, il nous est possible de formuler deux interprétations. La première, celle de Foucault, est qu'Antide Collas fut brûlé parce qu'il était hermaphrodite; la seconde, qui aurait ma préférence est qu'on le condamna pour son commerce avec le Diable. Effectivement, n'oublions pas dans cette histoire, que de l'aveu, plus ou moins forcé, de l'accusé, l'ambi-

leur disposition anatomique, leur être même embrouillait la loi qui distinguait les sexes et prescrivait leur conjonction»: M. Foucault, *Histoire de la sexualité*. 1. *La volonté de savoir*, Gallimard, Paris 1999, p. 53.

¹⁶ M. Foucault, *Les anormaux*, cit., p. 62. Voir encore E. Martin, *Histoire des monstres*, Reinwald, Paris 1880, p. 106.

guité sexuelle résultait d'un commerce licencieux avec le Diable. D'autre part, nous ne devons pas omettre non plus le fait qu'à cette époque et dans cette zone géographique qui s'étendait sur tout le bassin rhénan, la Suisse, le Nord et l'Est de la France était menée une impitoyable chasse aux sorcières¹⁷: il y avait peut-être hermaphrodisme, mais c'est probablement la suspicion de liens maléfiques qui fut à l'origine du verdict.

Au début du XVII^e siècle, citons l'affaire, particulièrement célèbre, de Marie/Marin Le Marcis. Marie Le Marcis, qui prit les vêtements d'homme, se fit appeler Marin et vécut avec Jeanne le Febvre en Normandie. Suite à la rumeur, Marie fut inspectée et déclarée femme. La sentence du 4 mai 1601 fut la suivante:

«Marie Le Marcis estoit deument atteinte et convaincue d'avoir mal prins l'habit, usurpé le nom, et voulu mendier fausement le sexe d'homme. Et sous ce prétexte commis avec laditte Jeane Le Febvre, un crime de sodomie, et luxure abominable. Et pour abuser plus librement de sondit sexe, voulu couvrir ce détestable péché du manteau sacré du mariage [...] Marie Le Marcis et Jeane Le Febvre devoient estre condamnées à faire réparation honorable, teste et pieds nus... Et après laditte Marie Le Marcis condamnée à estre bruslée vive, et son corps réduit en cendre, ses biens et héritages acquis et confisqués au Roy»¹⁸.

Condamnée à la peine capitale, il y eut appel du jugement. Une seconde expertise fut ordonnée:

«Six médecins, deux chirurgiens et deux sages-femmes, [qui] se contentèrent de pudiquement la regarder de loin, de confirmer sa féminité et de réclamer son emprisonnement perpétuel. Les docteurs Riolan et Duval firent exception. Le premier défendit la bonne foi de Marie: la trompeuse apparence de son sexe, cette *excroissance de chair* purent l'abuser sur sa conformation. Conformation *monstrueuse*, car *contre l'ordre et la règle ordinaire de nature, qui a séparé le genre humain en deux, mâle et femelle*. Plus audacieux, le second se réclama d'Aristote, qui blâmait les philosophes rétifs à examiner les parties jugées *deshonnêtes à l'attouchement et vergogneuses à l'exposition*. Joignant la théorie à la pratique, il osa donc *mettre le doigt dans le conduit de le Marcis*, où il sentit *fort proprement un membre viril, assez gros et ferme, formé et colloqué justement au lieu duquel la vulve est située aux femmes*»¹⁹.

¹⁷ Robert Muchembled avança pour le seul Jura (tant français que suisse) le chiffre de 1365 procès en sorcellerie, entre 1537 et 1683, qui se terminaient dans 60% des cas par une sentence d'exécution: R. Muchembled, *La sorcière au village. XV^e-XVIII^e siècle*, Gallimard, Paris 1991, pp. 167-168.

¹⁸ Cité par P. Darmon, *Le tribunal de l'impuissance. Virilité et défaillances conjugales dans l'ancienne France*, Seuil, Paris 1979, p. 58.

¹⁹ P. Graille, *Les hermaphrodites aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Les Belles Lettres, Paris 2001, p. 116.

De plus Duval masturba Marie le Marcis ce qui donna lieu à une éjaculation. Le tribunal ordonna à Marie le Marcis de reprendre les habits de femme, de rester jusqu'à l'âge de 25 ans célibataire et de ne fréquenter ni l'un ni l'autre sexe, ce qui lui coûterait la vie.

Contemporaine à l'affaire Le Marcis, Brillon nous rapporte l'histoire d'un hermaphrodite condamné à mort et exécuté à Paris en 1603 par strangulation puis brûlé. Il semble qu'il fut condamné pour sodomie après avoir choisi le sexe viril, qui prévalait en lui²⁰.

Les deux dernières affaires nous font plus ou moins toucher à notre sujet. La première concerne un chanoine de la région de Toulouse. Là encore, nous tirons notre extrait du dictionnaire de Brillon:

«Le bénéfice d'un Chanoine ayant été impétré sous prétexte qu'il était hermaphrodite, il fut dit par Arrêt du parlement de Toulouse du 25 juin 1652, après que deux Médecins et deux Chirurgiens l'eurent visité et reconnu le contraire, que le calomniateur payerait 200 livres d'amende à la Partie, et 100 livres pour œuvres pies, et demanderait pardon au Chanoine, tant au Parquet à genoux qu'à la porte de l'Eglise Cathédrale, en présence du Chapitre. La Cour ne voulut rien ordonner qui rendit irréligier ce Prêtre, lequel s'était laissé séduire au faux bruit et à son intérêt»²¹.

La dernière affaire est celle de la sœur Angélique de la Motte Vilbert d'Apremont du couvent des Filles-Dieu de Chartres, au milieu du XVII^e siècle. Cette religieuse, dénoncée comme hermaphrodite par la sœur Damilly (de l'ordre cistercien) et accusée de s'être livrée à des activités sexuelles avec d'autres religieuses du couvent, vit ses vœux annulés par l'Official de Chartres, fut emprisonnée à perpétuité et privée de la réception des sacrements. La dessus, le Grand Conseil renchérit en la condamnant à «faire amende honorable devant la porte de l'église du monastère», à avouer «que méchamment et scandaleusement elle avait abusé de l'un et l'autre sexe et avait corrompu des jeunes filles, [ce] dont elle se repentait, demandait pardon à Dieu, au Roi, à la justice et à la communauté du couvent». Après quoi elle serait étranglée et brûlée. Il y eut appel. Le Grand Conseil nomma 4 médecins, 4 chirurgiens et 2 matrones pour qu'on expertisât l'accusée. La commission ne parvint pas à déterminer de manière consensuelle quel était le sexe dominant.

²⁰ «Quelques-uns ont estimé, que l'accusation du crime de Sodomie pouvait être formée contre les hermaphrodites, lesquels ayant choisi le sexe viril, qui prévalait en eux, ont fait l'office de la femme. Un jeune hermaphrodite fut pour cela condamné à être pendu, et ensuite brûlé, par Arrêt du parlement de Paris en 1603»: P.J. Brillon, *Hermaphrodites*, dans «Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France, et autres tribunaux», tome troisième, Paris 1727, p. 604b.

²¹ *Ibidem*. Voir encore P. Graille, *Les hermaphrodites*, cit., pp. 118-119 (cet auteur relate l'affaire assez différemment, mais le verdict est à quelque chose près identique).

En appel, en décembre 1661, il fut ordonné de fouetter l'accusée sous la custode et on l'emprisonna à perpétuité aux Magdelonettes de Paris²².

Nous serait-il possible d'établir après l'exposé de ces cinq affaires, laissant de côté les affaires Malaure et Grandjean²³, une certaine typologie des condamnations de personnes hermaphrodites?

Sur le plan procédural tout d'abord, la démarche semble être identique dans tous les cas de figures. Chaque hermaphrodite ou soupçonné de l'être était soumis à une expertise par plusieurs médecins, chirurgiens et sages-femmes (dans les affaires impliquant des «femmes»).

Les chefs d'inculpation sont au nombre de trois: l'usurpation de sexe, la sodomie et la profanation sacramentelle. Antide Collas, cas particulier, fut accusé d'avoir eu des rapports avec le Diable. Marie le Marcis fut accusée d'usurpation de sexe, de sodomie (en l'occurrence de lesbianisme) et d'avoir envisagé le mariage, ce qui était une profanation de sacrement. L'hermaphrodite de Paris fut condamné pour sodomie, car ayant choisi le sexe masculin, il se devait de vivre avec une femme. Le chanoine de Toulouse, s'il avait été déclaré femme aurait sans doute été condamné pour usurpation de sexe et profanation du sacrement de l'ordre. Enfin, la sœur de la Motte Vilbert d'Apremont fut condamnée pour usurpation de sexe et sodomie.

Concernant les sanctions, là encore il n'y a guère de différences. Lorsque des ecclésiastiques étaient accusés, il y avait une suspension de la charge (soit une annulation des vœux pour le religieux ou une suspension du bénéfice pour le clerc), ainsi que l'obligation de faire amende honorable devant l'église. Enfin, la peine en première instance, était toujours la strangulation suivie de l'incinération ou la personne incriminée était brûlée vive: peine qui était classiquement appliquée dans les affaires de sodomie²⁴.

Au terme de ce deuxième point, après avoir énuméré quelques procès qui impliquaient des personnes hermaphrodites, comment pouvons-nous reprendre la thèse foucaldienne? A savoir, pouvons-nous affirmer tout d'abord que les hermaphrodites étaient jugés sur leur difformité et ensuite que les

²² Pour cette affaire: P. Graille, *L'idée de monstre au XVIII^e siècle: savoirs et fantasmes*, thèse sous la direction de Michel Delon, Université de Paris IV, 1998, pp. 509-512; Id., *Les hermaphrodites*, cit., pp. 119-124; ainsi que P. J. Brillon, *op. cit.* (ce dernier ne relate pas l'issue du procès).

²³ Pour ces affaires, on se reportera utilement à l'ouvrage de P. Graille, *op. cit.*, p. 124-144; ainsi qu'à celui de P. Darmon, *op. cit.*, pp. 59-63. Et pour les sources: *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées. Recueillies par M.***, Avocat au Parlement*, Chez la Veuve Delaulne, Paris 1734, IV, pp. 446 ss.

²⁴ ... Comme en témoigne le traité du jésuite Sanctarelli à cet endroit: «Crimen sodomiae propter eius enormitatem punitur poena mortis, si fuerit attentum, etiam non sequuto effectu». (cap. IV, dub. II): A. Sanctarelli, *Tractatus de haeresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramento poenitentiae et de potestate romani pontificis in his delictis penitentis*, Apud Haeredem Bartholomaei Zannetti, Romae 1625, p. 526a.

tribunaux gommèrent au fil du temps les conséquences pénales de la difformité sexuelle? Les avis seront sans doute divergents pour la première question; quant à la seconde question, je pense, au vu de la typologie qu'il est possible d'établir, que la procédure évolua assez peu. La possibilité d'appel fit beaucoup pour les accusés certes, quant aux verdicts, tous différents, doit-on dire qu'ils varièrent en fonction d'une évolution de la pensée ou qu'ils furent conditionnés par les rapports d'experts, par la conviction des magistrats, par la teneur des témoignages? Sans doute tous ces éléments à la fois.

Ainsi, n'est-il pas hasardeux de coller bout à bout des affaires et d'affirmer qu'elles ont une influence les unes sur les autres? Ce serait pertinent si les juges d'une affaire s'étant déroulée au XVII^e siècle avaient rendu leur jugement en s'appuyant sur une affaire remontant au siècle précédent. Mais il ne semble pas que ce fut le cas: les sentences ne faisaient pas jurisprudence.

De plus, Michel Foucault ne s'arrêta-t-il pas à mi-chemin, en excluant le matériau sur lequel nous pourrions nous appuyer, à savoir les traités de droit canonique. L'hermaphrodite ne fut pas cité que dans la jurisprudence, il était également un sujet de droit, de fait, dirai-je car son cas fut envisagé par la science canonique, point que nous allons aborder dans notre dernière partie.

3. Le renoncement à la chair(e)

Il semblerait que ce ne soit qu'avec l'apparition de la médecine légale, avec la libéralisation de la dissection des cadavres, et lorsqu'il fut possible de demander un avis sur telle ou telle anatomie extraordinaire que commencent à éclater au grand jour des cas d'hermaphrodisme²⁵. C'est comme si jusqu'à la période moderne, l'hermaphrodisme était resté cantonné au mythe, le traitement de cette question étant quasiment réservé aux littéraires et aux théologiens. De même, ce n'est qu'à la fin du XVI^e siècle qu'apparurent simultanément ces procès d'hermaphrodites que nous venons d'étudier et des traités de droit canonique qui leur accordèrent, de manière plus systématique,

²⁵ «L'ouverture des cadavres (qui commence à se généraliser en Italie puis dans toute l'Europe à partir de 1400) tend à dissiper les inventions fantastiques de l'imagination alchimique et médicale et à disposer le corps pour un regard vidé de répugnance et de passion, détaché des fausses croyances et des superstitions. [...] L'avènement d'une représentation anatomique du corps humain, de même que la découverte d'un nouveau langage qui en articule la description, relève d'une profonde transformation des rapports de l'homme au monde, à la cité, à la divinité et à la mort, à la vérité. La "résolution" du corps dans son image de cadavre désigne un phénomène à la fois de *retrait* et de *projection*: maintenu jusque-là au contact de la folie, de l'extase et de la mort, le corps est déraciné de ses mythes et vidé de ses mystères; il perd son obscurité et la mort en est ainsi évacuée en même temps que la vie et la sexualité»: P. Fédida, *L'anatomie dans la psychanalyse*, in «Nouvelle revue de psychanalyse» 3(1971), pp. 109-110.

une place soit dans la partie matrimoniale (c'était l'écrasante majorité), soit dans la partie relative à la vie religieuse, soit enfin, mais c'était plus rare, dans la partie relative au sacrement de l'ordre. S'il y avait des précédents, nous l'avons vu, fussent ils mythiques ou véritables peu importe finalement, jamais auparavant les canonistes ne s'étaient interrogés sur la place de l'hermaphrodite, non comme être humain, mais comme chrétien et sujet de droit: nuance qui est tout à fait remarquable.

Ainsi, si nous regardons du côté du droit canonique médiéval, nous remarquons que l'hermaphrodite n'est cité, dans le *Décret* de Gratien (vers 1140), que comme sujet apte au témoignage, et encore s'agit-il là d'une reprise du droit romain et non d'une rédaction originale²⁶. Gratien ne mentionne pas l'hermaphrodisme à d'autre endroit du *Décret*. Il y a fort à parier que Gratien n'eut écarté l'hermaphrodisme de son ouvrage si c'eût été une question débattue aux XI^e et XII^e siècles.

De même, un siècle plus tard, l'hermaphrodite est brièvement cité dans la *Summa* d'Hostiensis (vers 1253), à l'initiative de l'auteur, dans le commentaire du titre des *Décrétales* de Grégoire IX (1234) relatif à la frigidité et à l'impuissance²⁷.

Hormis ces deux cas, il semblerait que le premier canoniste qui se soit intéressé à l'hermaphrodisme, hors du cadre matrimonial ou de la capacité au témoignage, soit Martin de Azpilcueta dans son *Consiliorum*, publié en 1591²⁸. Aucune allusion n'est faite au mariage, l'auteur se limite strictement au traitement de la question de l'entrée en religion dans des monastères de l'un et l'autre sexe. Il divise sa question en trois points. Il se demande tout d'abord si l'hermaphrodite peut entrer en religion. Puis s'il peut, cet hermaphrodite, être ordonné avec une dispense pontificale. Enfin, s'il peut demeurer dans un monastère sans dispense, et s'il n'en sort, s'il peut tenir profession. Les réponses ne sont guère surprenantes... Le docteur Navarrus, répond que la profession de l'hermaphrodite ne vaut rien si le sexe masculin ne prévaut pas sur le sexe féminin à l'intérieur d'un monastère d'hommes²⁹. De même, la profession est valide après découverte de l'hermaphrodisme si le

²⁶ C. 4. 2-3. 3; *Digeste* XXII, 5 (*De testibus*) [«Repetundarum damnatus nec ad testamentum nec ad testimonium adhiberi potest. Hermaphroditus an ad testamentum adhiberi possit, qualitas incalescentis ostendit.». Se reporter encore à J. Freisen, *Geschichte des Canonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenlitteratur*, Franz Fues, Tübingen 1888, p. 343.

²⁷ Commentaire du Lib. IV, tit. XV, cap. 1 («Acceperisti...») des *Décrétales* de Grégoire IX: Henrici de Segusio Cardinalis Hostiensis, *In tertium Decretalium librum Commentaria*, Apud Iuntas, Venetiis 1581, p. 31a.

²⁸ Lib. 1, *Consilium VIII*: Martini Azpilcuetae Doctoris Navarri *Consiliorum et responsorum libri quique iuxta quinque libros et titulos Decretalium*, Gulielmi Rouillii, Lugduni 1591, pp. 62-63.

²⁹ «Professio hermaphroditum in monasterio virorum est nulla, si potentia virilis non fuit maior, quam muliebris»: *ibi*, p. 62b.

sexe prédominant est masculin. Tout comme la profession religieuse, l'hermaphrodite ne peut demeurer dans les ordres si l'on découvre un hermaphrodisme à prédominance de l'autre sexe. Il va de soi qu'un hermaphrodite dont le sexe prédominant n'est pas féminin ne peut pas vivre dans un monastère de femmes, ce pour éviter le scandale. S'il subsiste un doute sur la prédominance du sexe, l'auteur stipule que l'opinion commune préconise le recours à l'expertise médicale. Enfin, les monastères peuvent ne pas admettre en religion ceux dont on doute qu'ils sont en mesure de faire vœu de chasteté.

Un contemporain de Martin de Azpilcueta et nettement plus célèbre, le jésuite espagnol Francisco Suarez (1548-1617) s'exprime sur l'hermaphrodisme dans le chapitre relatif aux irrégularités dans le sacrement de l'ordre³⁰. Sa manière d'aborder la question hermaphrodite est intéressante et plutôt novatrice, elle va donner le ton de toute la littérature qui lui sera postérieure puisqu'il va tout simplement mettre dans la même catégorie les femmes et les hermaphrodites. Suarez commence par dire que bien que les femmes ne soient pas irrégulières, elles sont incapables de recevoir le sacrement de l'ordre. C'est ce qui semble bien les distinguer des hermaphrodites qui non seulement sont incapables mais également irréguliers, si le sexe féminin prévaut³¹. L'autre originalité est dans l'affirmation de la monstruosité. Suarez, se référant au *Décret* de Gratien indique qu'est irrégulier et qu'il n'y a pas de possibilité d'ordination sans dispense pontificale, l'hermaphrodite dont le corps est monstrueux et vicié³². Enfin, le dernier problème abordé par le canoniste est le cas de la femme qui devient homme. Dans le cas d'une transformation totale, la personne devrait être capable de recevoir le sacrement de l'ordre et ne serait pas irrégulière.

Paulo Zacchias (1584-1659)³³ est, de tous les canonistes, celui qui entre le plus dans les détails. Et pour cause, son ouvrage est un traité à destination

³⁰ Disp. LI, sect. II «De irregularitate ex defectu corporis»: F. Suarez, *Opera omnia*, Parisiis 1861, t. 23 bis, pp. 565-566.

³¹ «Circa quam, doctrina communis est, si persona aliqua utrumque sexum aequae participet, vel magis inclinet in sexum foeminum, non solum irregularem esse, sed etiam incapacem characteris Ordinis»: *ibi*, p. 565b.

³² «Nihilominus tamen ob indecentiam et monstrositatem est irregularis ex omnium sententia, quae fundari potest in cap. 1, 36 dist., ubi generatim corpore vitiati irregulares fiunt»: *ibidem*.

³³ P. Zacchiae *Quaestionum medico-legalium tomi tres*, Ex typographia Germani Nanty, Lugduni 1673-1674. Pour des éléments biographiques et quelques allusions, très minimes, à l'hermaphrodisme (dans les matières matrimoniales): J. Bajada, *Sexual impotence. The contribution of Paolo Zacchia (1584-1659)*, Pontificia Università Gregoriana, Roma 1988, p. 204. Nous signalerons, bien que nous ne le traitons pas, l'existence d'un court passage sur l'hermaphrodisme chez Agustin Barbosa (1588-1649), un contemporain de Zacchias: *De officio et potestate*, Pars II, Alleg. II: Augustini Barbosa, *Pastoralis sollicitudinis, sive De officio et potestate episcopi, tripartita descriptio*, Lugduni 1679, p. 185a.

à la fois des médecins et des juristes. Son propos est mixte, il vise à présenter scientifiquement l'hermaphrodisme, ce qu'il fait de manière circonstanciée, et d'autre part à répondre aux cas d'hermaphrodisme qui se présenteraient devant les juridictions. Le canoniste aborde l'hermaphrodisme à deux endroits: dans la partie sur l'impuissance³⁴ et dans celle relative aux monstres, qui seule est intéressante³⁵. Il s'attarde très longuement sur les distinctions que l'on peut effectuer entre tel ou tel hermaphrodite. Les définitions sont abondantes et démontrent, s'il était nécessaire d'en apporter la preuve, que le XVII^e siècle commençant était très au fait des ambiguïtés sexuelles. Zacchias revient ensuite sur le mythe de l'Adam androgyne et le conteste en scientifique, mettant en avant le fait que l'hermaphrodisme parfait non seulement n'existe pas mais qu'il est impossible. Enfin, il s'intéresse très succinctement aux irrégularités. Les termes sont les mêmes que pour ses contemporains: s'il n'y a pas de prédominance, ils ne peuvent se marier ou entrer dans les ordres; ils ne peuvent pas non plus prétendre à une activité sociale telle qu'avocat ou médecin. Il faut ajouter enfin que Zacchias, ce détail a son importance classe les hermaphrodites parmi les monstres sans pourtant les y assimiler totalement: «Hermaphroditum monstra non sunt, nec pro monstris non sunt, nec pro monstris a Legibus habentur»³⁶.

Le dernier auteur que nous citerons, avant de passer à la conclusion où nous synthétiserons notre propos, est Franz Xaver Wernz (1842-1914)³⁷. Il nous permet d'une certaine manière de boucler la boucle et de montrer que la doctrine relative à l'hermaphrodisme n'a pas forcément évolué entre le XVI^e et le début du XX^e siècle. Ce jésuite, qui fut l'un des plus influents canonistes de la commission du *Codex iuris canonici* de 1917, reprend à quelque nuance près le plan de Suarez³⁸. Dans le titre VI relatif au «sujet de la sacrée ordination et les qualités de l'ordinand», Wernz commence par dire que de droit divin, seuls les hommes sont des sujets capables de recevoir l'ordination sacrée. Les femmes, quant à elles sont incapables de recevoir les ordres et d'accéder à la première tonsure³⁹. Les cas des ambigus sexuels, tant les eunuques que les hermaphrodites sont cités en note. Pour Wernz, c'est un jugement médical qui devait définir le vrai sexe de l'ordinand hermaphrodite imparfait et apparent. Au vu de cet avis médical, si la prévalence masculine était affirmée

³⁴ Lib. III, tit. 1, quaest. IX: P. Zacchiae, *op. cit.*, 1, pp. 241-242.

³⁵ Lib. VII, tit. 1, quaest. VIII: *ibi*, II, pp. 549-558.

³⁶ *Ibi*, p. 551a.

³⁷ F.X. Wernz, *Ius decretalium*, t. II/1, Romae 1906.

³⁸ ... Ce qui se justifie par le fait que les deux canonistes s'appuient sur le droit des *Décrétales* de Grégoire IX pour délivrer leur enseignement canonique.

³⁹ «Iure divino omnes et soli homines viatores sexus masculini sunt subiecta capacia ordinationis sacrae; feminae vero ad recipiendos quoscunque ordines vel gradus etiam primae tonsurae in hierarchia ordinis sunt prorsus incapaces»: F.X. Wernz, *op. cit.*, p. 124.

et que l'apparence ne prêtait pas à confusion, alors l'hermaphrodite devait être considéré comme capable et son ordination reconnue valide. En cas de doute, on ne devait pas admettre à l'ordination. Enfin, en cas de doute postérieur à l'ordination, on devait demander la suspension de l'exercice sacerdotal avant d'obtenir un avis médical ferme.

4. Conclusion

«Haut/bas, dedans/dehors, dessus/dessous... la débilite de l'imaginaire conforte un affrontement qui offre la palme au premier, meilleur que le second; spatialisant le temps, elle dresse encore l'avant contre l'après, et l'éternel contre l'irréversible. Le verrouillage de la binarité permet de fixer d'autres couples, mâle ou femelle, esprit ou matière, et de décider, après un semblant d'éristique, une hiérarchie calquée sur l'image du corps: le dedans du haut est le meilleur morceau car c'est le siège de la raison»

Roland Sublon⁴⁰

«La dissociazione tra la componente fisica e la componente psichica della sessualità comporta gravi squilibri intrapsichici e configura una situazione patologica della personalità»

Congrégation pour la doctrine de la foi⁴¹

Nous avons vu, dans la présente étude, que l'hermaphrodite, appelé aussi androgyne n'a jamais cessé d'interroger les théologiens et les canonistes. Il fut considéré dans des écrits patristiques, gnostiques et hagiographiques. On l'envisagea tout d'abord sous l'angle du mythe cosmogonique, puis il fut regardé comme l'individu unifiant les deux sexes dans sa seule personne, vivant dans le Royaume de Dieu. Enfin, sans rigoureusement parler d'hermaphrodite mais plutôt de personne travestie, l'androgyne fut omniprésent dans la littérature hagiographique, sous les traits de vierges qui prirent l'habit de moine.

Dans un deuxième temps, nous nous sommes intéressé à des affaires impliquant des hermaphrodites, entre les XVI^e et XVIII^e siècles. Cet inventaire visait avant tout à démontrer, qu'à l'inverse des thèses de Michel Foucault, l'hermaphrodite n'était pas victime d'un traitement particulier en droit pénal, et qu'au vu de ces affaires, on ne peut affirmer que tout un processus répressif fut mis en œuvre contre l'hermaphrodite et sa difformité corporelle.

⁴⁰ R. Sublon, *La Lettre ou l'Esprit. Une lecture psychanalytique de la théologie*, Cerf, Paris 1993, p. 208.

⁴¹ Congregazione per la Dottrina della Fede, *Appunti circa i risvolti canonici del transsexualismo in ordine alla vita consacrata*, 2003.

Dans un troisième temps, nous avons laissé de côté la question jurisprudentielle pour considérer le traitement de l'hermaphrodisme au regard du sacrement de l'ordre tel que l'abordèrent les grands docteurs du droit canonique entre les XVI^e et XX^e siècles, puisque cet aspect semblait plutôt marginal dans la science canonique médiévale. Nous avons pu constater que dans la continuité de la partie jurisprudentielle, le cas des hermaphrodites était bien encadré et traité avec constance, bien qu'aucun texte normatif ne fut mis en application officiellement afin de répondre à cette probabilité de postulat des hermaphrodites.

Si nous nous sommes concentré sur la période moderne, je souhaiterais tout de même, pour finir, prolonger la réflexion sur une problématique plus contemporaine: le transsexualisme⁴². Cette manifestation intersexuelle⁴³ est étudiée depuis relativement peu de temps par les canonistes⁴⁴. Et pour cause puisqu'elle est elle-même très récente: le premier traitement d'œstrogène suivi d'un acte chirurgical date de 1953 et la théorisation est le fruit des travaux de Harry Benjamin, John Money, Evelyn Hooker et Robert J. Stoller dans l'immédiat après-guerre.

Le transsexualisme est, à bien des égards, à rapprocher de l'hermaphrodisme. Certes, l'hermaphrodisme est le fait de posséder des caractères biologiques mâle et femelle, alors que le transsexualisme est la présence chez un individu d'une dichotomie entre l'identité de genre et le corps morpho-anatomique. Il y a donc des différences... La seconde différence est qu'à l'inverse de l'hermaphrodisme, il existe désormais pour l'Eglise catholique romaine tout un appareil d'évaluation sur des critères à la fois psychologique et physique, permettant difficilement l'admission, l'ordination et l'exercice des ambigus sexuels. Ce droit est codifié et est obligatoire pour toute l'Eglise universelle, alors que jusqu'en 1917, la majeure partie des questions tou-

⁴² Le transsexuel est un sujet possédé par un désir obsessionnel de changer de sexe, désir inhérent à la conviction authentique, intime et inébranlable, d'appartenir au sexe opposé, et accompagné d'un véritable dégoût de ses propres organes génitaux. Il ne doute pas d'être victime d'une erreur de la nature qui l'a recouvert d'une écorce masquant la réalité de son âme et de tout son être. Cette profonde anomalie reste cantonnée à la sphère sexuelle et n'altère en rien les activités intellectuelles, professionnelles, sociales»: G. Dreyfus, *Les intersexualités*, PUF, Paris 1972, p. 123.

⁴³ «On considère comme intersexuel tout sujet chez lequel on découvre une discordance, par rapport à l'ensemble des autres, de l'une au moins des huit composantes du sexe, autrement dit la coexistence, en proportions variables, d'attributs masculins et féminins apparents ou occultes»: *ibi*, p. 23.

⁴⁴ Concernant les études existantes, signalons: U. Navarrete, *Transsexualismus et ordo canonicus*, «Periodica» 86(1997), pp. 101-124 (mariage, ordre et vie consacrée: étude n'indiquant aucune source); J. Graham, *Transsexualism and the capacity to enter marriage*, «The Jurist» 41(1981), pp. 117-154; P.A. d'Avack, *Causa di nullità e di divorzio nel diritto matrimoniale canonico*, Cya, Firenze 1952, pp. 91-113.

chant la sexualité du candidat au presbytérat n'étaient abordées qu'à titre informel par les canonistes.

Ainsi, schématiquement, nous dirons que les difficultés rencontrées par les ambigus sexuels, candidats au presbytérat sont de deux ordres.

La première difficulté rencontrée, mais par tout un chacun, est d'ordre sacramentaire puisque la validité de l'ordination et la licéité de la promotion à la cléricature sont conditionnées par la réception des sacrements du baptême et de la confirmation⁴⁵.

La seconde difficulté est liée à l'évaluation de la capacité psychique du candidat à exercer la prêtrise. Les syndromes intersexuels étant encore considérés par nombre de moralistes comme des psychopathologies: l'hermaphrodisme, le transsexualisme ou tout autre comportement sexuel qui serait considéré comme déviant, sont assimilés à l'heure actuelle aux troubles psychiques que l'on tâche de discerner dès l'entrée au séminaire⁴⁶. Ces mêmes troubles rendent irrégulier pour la réception et l'exercice de l'ordre⁴⁷. L'empêchement sera levé après consultation d'un expert.

Suite à une opération de réassignation sexuelle et d'une modification de l'Etat-civil, on pourrait tout a fait concevoir qu'on ne puisse faire preuve de discrimination à l'égard d'une personne transsexuelle FTM⁴⁸. Or, un obstacle d'ordre physique a été fixé de manière inconditionnelle par le premier concile de Nicée: il s'agit de la conduite à adopter face au postulat d'une personne mutilée⁴⁹. Ainsi, encore aujourd'hui, sont irréguliers (empêchements perpétuels) pour la réception et l'exercice des ordres celui qui, d'une manière grave et coupable, s'est mutilé ou a mutilé quelqu'un d'autre⁵⁰. Or, la chirurgie de réassignation sexuelle est, à bien des égards, mutilante⁵¹. Il suffirait

⁴⁵ CIC 1983, can. 241, §2; 1024 et 1033.

⁴⁶ *Ibi*, can. 241, §1.

⁴⁷ *Ibi*, can. 1041.1° et 1044§2.2°.

⁴⁸ FTM = Female to male / MTF = male to female.

⁴⁹ «Si quelqu'un a subi de la part de médecins une opération durant une maladie, ou a été châtré par des barbares, qu'il reste dans le clergé; mais si quelqu'un s'est châtré lui-même, alors qu'il était en bonne santé, il convient qu'il cesse d'être rangé dans le clergé, et à l'avenir on ne devra admettre aucun de ceux qui auront agi ainsi...»: Cf. G. Alberigo (ed.), *Les Conciles œcuméniques*, II, 1, *Les Décrets*, Cerf, Paris 1994, p. 41.

⁵⁰ *Ibi*, can. 1041.5° et 1044, §1.3°.

⁵¹ L'opération dite de réassignation sexuelle (*sex reassignment surgery*) est le fait, pour une personne transsexuelle de faire correspondre les sexes gonophoriques externe (grandes lèvres, vulve, clitoris, orifice du vagin ou pénis, poche scrotale) et interne (trompes, canaux éjaculateurs), ainsi que somatique (pilosité, poitrine) avec l'identité de genre (sexe psychosocial). Cet acte se décompose en deux étapes: tout d'abord, la personne transsexuelle suit un traitement hormonal, d'œstrogènes (MTF) ou d'androgènes (FTM) qui a pour but de préparer le corps aux interventions. Ces dernières consisteront pour un transsexuel FTM en la modification de caractères sexuels secondaires par le biais de la mastectomie, de la ligature des trompes, de l'hystérectomie, de l'occlusion vaginale, de la phallo-plastie et de la greffe d'une poche

pour nous en convaincre de penser à la castration, à la ligature des trompes de Fallope ou plus particulièrement à la mastectomie qui est une étape symbolique chez le transsexuel FTM, le premier acte de suppression d'un indice visible de féminité.

Après avoir posé la question du postulat, il y aurait lieu de se demander si le transsexualisme serait compatible avec l'état clérical. «*Difficultas gravis emergere potest, dit Urbano Navarrete, si patiens divulgaverit in communitate ecclesiali sibi persuasum esse se pertinere ad sexum foemineum*»⁵².

Une chose est sûre effectivement, c'est qu'une manifestation trop violente ou un *coming-out* en chaire risquerait sans nul doute de contrarier le bon exercice du ministère. Il est bien évident qu'il serait fort délicat de conserver l'état clérical après une opération de conversion, bien qu'on ne pourrait enlever au pasteur transsexuel le bénéfice de son ordination⁵³. Il y a fort à parier qu'une procédure de révocation serait engagée par l'évêque diocésain dès lors que ce dernier estimerait que le ministère de son prêtre transsexuel serait devenu nuisible et inefficace⁵⁴. L'évêque pourrait invoquer divers motifs afin de légitimer la révocation, tels: des agissements causant un trouble dans la communion ecclésiale⁵⁵, une infirmité⁵⁶ et plus largement «la perte de la bonne estime chez les paroissiens probes et sérieux ou l'aversion»⁵⁷.

Si l'ambigu sexuel est un sujet auquel est reconnu un certain nombre de droits, par les canonistes et les juristes, nous ne nions pas la place qu'il occupe dans l'ensemble du tableau. N'est-il pas une injure au bon sens? Le rejet de l'ambigu sexuel ne se résume pas à la peine capitale, il passe par le renoncement à la chaire, dont les conditions d'accès sont strictement encadrées par les théologiens et les canonistes. En cela, ce sujet, fut-il hermaphrodite ou transsexuel est une femme comme les autres.

Je parlais de différences entre les ambiguïtés sexuelles, or le point commun se situe peut-être dans cette volonté de la part du législateur de signifier encore et toujours que le sacrement de l'ordre est sexué et doit le demeurer. Seulement, il se trouve là dans l'incapacité de déterminer ce sexe qui situe socialement et qui semble prévaloir sur tous les autres: le statut de Roberto dans l'Eglise catholique romaine, on ne le dira jamais assez, n'est certes pas celui de Roberta; l'ambigu sexuel confronte le législateur à la né-

scrotale; et pour un transsexuel MTF en l'épilation définitive, l'ablation du pénis, des testicules, en une pose de prothèses mammaires et en une vagino-plastie.

⁵² U. Navarrete, *op. cit.*, p. 120.

⁵³ CIC 1983, can. 290.

⁵⁴ *Ibi*, can. 1740.

⁵⁵ *Ibi*, can. 1741.1°.

⁵⁶ *Ibi*, can. 1741.2°.

⁵⁷ *Ibi*, can. 1741.3°.

cessité de dire s'il est Roberto ou Roberta, cela afin de ne pas remettre en question le système.

Récemment, deux congrégations romaines se sont exprimées sur le cas des transsexuels par le biais de circulaires n'étant pas destinées au grand public⁵⁸. Il fut admis par leurs rédacteurs que la sexualité est une réalité plus complexe qu'il y paraît. Toutefois, la Congrégation pour la doctrine de la foi insista sur le fait qu'en anthropologie chrétienne, seuls le sexe *gonophorique externe*, le sexe *somatique*, et bien entendu le sexe d'Etat-civil définissent l'appartenance sexuelle et les pratiques qui doivent en découler, et que toute option contraire relèverait de la pathologie⁵⁹. Ce positionnement, avec tout ce qu'il a de respectable, me laisse perplexe quant à l'évolution des ministères dans le catholicisme. Je crois qu'il serait intéressant que ces ministères soient envisagés en fonction des charismes des uns et des autres... Il y aurait effectivement là une alternative qui n'est pas sans danger pour ceux que la situation actuelle conforte: le risque serait peut-être que le charisme soit asexué.

⁵⁸ Congregazione per gli Istituti di Vita Consacrata e le società di Vita Apostolica, *La lettera della Congregazione per i religiosi ai superiori e alle superiori* (Prot. SpR 520/81), 15 gennaio 2003; Congregazione per la Dottrina della Fede, *op. cit.*

⁵⁹ «Molte questioni riguardanti la sessualità non sono tuttavia ancora sufficientemente approfondite dalla scienza. In particolare, il problema della determinazione del sesso del soggetto umano è una questione attualmente dibattuta, dal momento che alcuni vogliono separare e quasi contrapporre i diversi elementi che costituiscono il sesso, operando una dicotomia tra l'aspetto corporeo e l'aspetto psichico. Secondo l'antropologia cristiana, tale dicotomia assoluta non può essere ammessa: come, infatti, non si può dividere la persona in elemento corporeo e in elemento psichico, così la sessualità non si determina considerando unicamente l'aspetto del corpo di un soggetto, uomo o donna, ma nemmeno valutandone esclusivamente la componente psichica, maschile o femminile che sia; è una realtà complessa, alla cui individuazione concorrono sia gli elementi di ordine fisico, sia gli elementi di ordine psichico. Indubbiamente l'elemento corporeo, che assume come indici più significativi il sesso genetico, il sesso gonadico e il sesso fenotipico, risulta essere di fondamentale importanza per l'attribuzione del sesso, anche per la sua immediata constatazione. La dissociazione tra la componente fisica e la componente psichica della sessualità comporta gravi squilibri intrapsichici e configura una situazione patologica della personalità»: Congregazione per la Dottrina della Fede, *op. cit.*